

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Entre les soussignées, il est convenu ce qui suit :

➤ **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une période de formation en milieu professionnel, au bénéfice de l'apprenant(e) remplissant les conditions du Dispositif d'Accompagnement vers l'Apprentissage (DAA) et en vue de son entrée en apprentissage.

Les apprenants(es) concerné(es) doivent :

Avoir accompli la scolarité du 1er cycle de l'enseignement secondaire (certificat de scolarité de fin de Troisième ou bulletin du dernier trimestre de 3ème).

Avoir 15 ans entre la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année civile en cours.

Cette convention est passée entre CMA Formation - Blois, l'entreprise d'accueil, le jeune et les responsables légaux. Un exemplaire est ensuite remis à chaque signataire.

➤ **ARTICLE 2 - ACCORD**

Les séquences de formation en milieu professionnel sont déterminées d'un commun accord entre le chef d'entreprise, les responsables légaux du jeune et le(la) Directeur(trice) CMA Formation - Blois.

➤ **ARTICLE 3 – FINALITÉ**

Les séquences de formation en milieu professionnel ont pour objectif de permettre aux apprenants(es) d'articuler les savoirs et les savoir-faire acquis pendant les périodes de formation avec les savoirs techniques et les pratiques du monde professionnel, en liaison avec le référentiel de formation du diplôme visé.

➤ **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DE LA CONVENTION**

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

➤ **ARTICLE 5 - STATUT DU JEUNE**

L'apprenant(e), inscrit(e) à CMA Formation - Blois, débute sa formation sous statut scolaire jusqu'à la date anniversaire de ses 15 ans + 1 jour où son contrat d'apprentissage sera établi.

L'apprenant(e) est placé(e) sous l'autorité et la responsabilité du(de la) Directeur(trice) de CMA Formation - Blois et est soumis au respect de son Règlement Intérieur.

En cas de manquement à ce Règlement, le(la) Directeur(trice) de CMA Formation - Blois peut interrompre cette période en accord avec le chef d'entreprise. Le cas échéant, à l'initiative du chef d'entreprise ou de l'apprenant(e), les responsables légaux devront demander une réintégration dans un établissement scolaire auprès de la DSDEN de la domiciliation des responsables légaux.

Lors des périodes de formation en milieu professionnel, le jeune est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline.

➤ **ARTICLE 6 – RÉMUNÉRATION ET GRATIFICATION DE L'ÉLÈVE**

(article D124-8 du code de l'éducation et article D242-2-1 du code de la sécurité sociale)
L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification facultative pour une durée de formation en entreprise, au sein d'un même organisme d'accueil, inférieure ou égale à deux mois consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire (soit plus de quarante-quatre jours ou 308h). Dès la 309ème heure, la gratification devient obligatoire. Elle est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le montant horaire minimal. Son montant correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale.

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil de l'élève, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Les règles de calcul de la gratification ainsi qu'un simulateur sont accessibles sur : www.service-public.fr/professionnels-entreprises

➤ **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE L'ACCUEIL ET DE SUIVI**

Pendant sa présence à CMA Formation - Blois, l'apprenant(e) est intégré(e) à la section de formation correspondant au diplôme visé. Il y suit les cours selon le calendrier de l'alternance et d'emploi du temps de la section concernée.

Lorsque les apprenants de la section sont en formation en entreprise, l'apprenant(e) sous statut « Dispositif d'accompagnement vers l'apprentissage » effectue des périodes de formation dans l'entreprise où il/elle sera apprenant(e) à la date de son quinzième anniversaire + 1 jour.

D'un commun accord, par des contacts périodiques réguliers, le référent de CMA Formation - Blois s'assure auprès du référent de l'entreprise formatrice des bonnes conditions de déroulement des périodes de formation en milieu professionnel, en particulier de la prise en compte des objectifs pédagogiques fixés par CMA Formation - Blois.

➤ **ARTICLE 8 – ACTIVITÉS EN ENTREPRISE**

Durant la période de formation en milieu professionnel, l'apprenant(e) est associé(e) aux activités de l'entreprise, en liaison avec les objectifs de formation du diplôme visé, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel (tuteur ou de leur futur Maître d'Apprentissage – MA).

Article 9 – Durée de présence et repos des mineurs

La durée de travail : la durée hebdomadaire de présence en milieu professionnel ne peut excéder 35 heures et durée quotidienne ne peut excéder 7 heures avec une durée maximale de travail effectif ininterrompue de 4 heures et demie.

Une pause de 30 minutes est obligatoire après 4 heures 30 de présence consécutive.

Le repos quotidien : pour chaque période de 24h, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 h consécutives pour l'apprenant(e) de moins de 16 ans.

Le repos hebdomadaire des apprenant(e)s mineur(e)s doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs, dont obligatoirement le dimanche (samedi-dimanche ou dimanche-lundi).

➤ **ARTICLE 10 – AMPLITUDE HORAIRE ET DÉROGATIONS POSSIBLES**

L'amplitude des horaires journaliers est située entre 6 heures du matin et 20 heures le soir, sauf dérogations pouvant être accordées par l'inspecteur du travail, au maximum pour une année, dans certains secteurs d'activités.

Les apprenant(e)s bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le Ministre chargé de l'Éducation nationale.

➤ **ARTICLE 11 – SÉCURITÉ – TRAVAUX INTERDITS AUX MINEURS**

Les apprenant(e)s peuvent procéder à des manoeuvres ou à des manipulations sur des machines, des produits ou des appareils de production nécessaires à leur formation. En aucun cas, ils ne peuvent accéder aux machines, aux appareils ou aux produits de production dont l'usage est proscrit aux mineurs. Tout équipement autorisé et utilisé par l'apprenant(e) doit être conforme et utilisé de manière conforme.

➤ **ARTICLE 12 – ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ CIVILE**

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard de l'apprenant(e),
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit «responsabilité civile entreprise» ou «responsabilité civile professionnelle» un avenant relatif à l'accueil de l'apprenant(e).

➤ **ARTICLE 13 – DÉCLARATION D'ACCIDENT**

L'apprenant(e) bénéficie de la législation sur les accidents du travail définie à l'article L.412-8 du Code de la Sécurité Sociale. Conformément à l'article R.412-4 du Code de la Sécurité Sociale, lorsque l'apprenant(e) est victime d'un accident soit en entreprise, soit au cours du trajet domicile/entreprise, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise formatrice. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, par LR-AR, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et les jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration d'accident au(à la) Directeur(trice) de CMA Formation - Blois.

La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la CPAM dont relève l'établissement avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures non comprises les dimanches et jours fériés.

➤ **ARTICLE 14 – INFORMATION MUTUELLE ENTRE LE CENTRE DE FORMATION ET L'ENTREPRISE**

Le(la) Directeur(trice) de CMA Formation - Blois et le chef de l'entreprise d'accueil du jeune se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel, et notamment toute absence de l'apprenant(e), seront aussitôt portées à la connaissance du(de la) Directeur(trice) de CMA Formation - Blois.

➤ **ARTICLE 15 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet dès l'entrée dans le dispositif (1er jour en entreprise ou CMA Formation - Blois et se termine à la veille de la date d'exécution du contrat d'apprentissage (copie à joindre pour la clôture de la convention).

Article 16 – Durée du contrat d'apprentissage

La durée du contrat d'apprentissage est réduite du nombre de mois écoulés depuis le début du cycle de formation en entreprise formatrice.

➤ **ARTICLE 16 – DURÉE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

La durée du contrat d'apprentissage est réduite du nombre de mois écoulés depuis le début du cycle de formation en entreprise formatrice.